



CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Jean-Louis Adam, 236 4400 Mons-les-Liège Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

RIGHI

Rue Jean-Louis Adam, 236

4400 Mons-les-Liège

Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Demandeur:

ARSLAN

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 2525522

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 2x4 mm²

Différentiel général: \ A / \ mA / type

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: \

Index jour: 064190,6

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: VFVB

Nombre de circuits terminaux: 5

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

2 disjoncteurs à broches 10A VOB 1,5²

2 disjoncteurs à broches 20A VOB 2,5²

6 disjoncteurs 16A 1P VOB 2,5²



Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	\ Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	Non applicable
Isolement général	0,2 M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Non applicable
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) E.1 Prévoir le(s) schémas unifilaires de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2)
- (I) E.2 Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1 : 9.1.2.)
- (I) B.4 Prévoir prise de terre conforme aux prescriptions.
- (I) G.4 Prises : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) C.1 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) I.15 Utilisation de prises avec broche de terre latérale est interdite.
- (I) F.25 Réaliser les circuits prises en canalisation de section minimale 2,5 mm²
- (I) F.10 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) I.1 Interrupteur, prises de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et / ou refixer.
- (I) z6665555 Fixer correctement les câbles à l'aide de fixations adaptées
- (I) yg32 Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300mA en tête de l'installation
- (I) D.4 Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour la (les) salle(s) de bain / douche et /ou lessiveuse, lave-vaisselle, séchoir et appareils assimilés.
- (I) F.1 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (R) DAI Application dérogations "anciennes installations" suivant 8.2.1

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.



Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

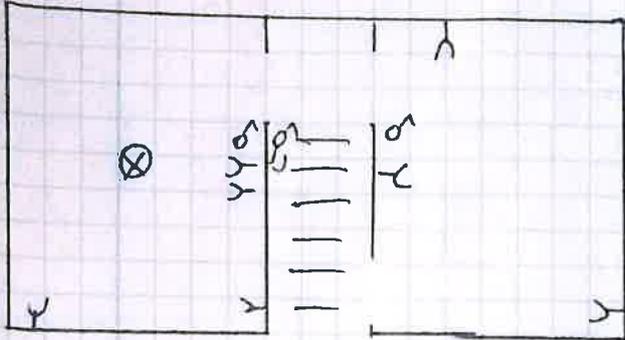
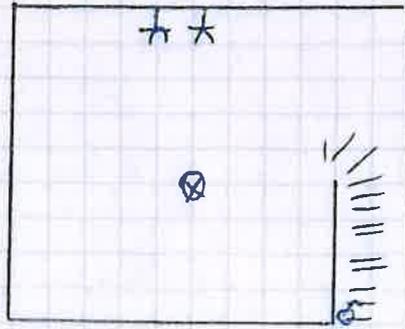
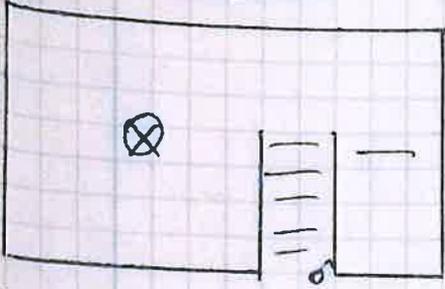
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 21/02/2024

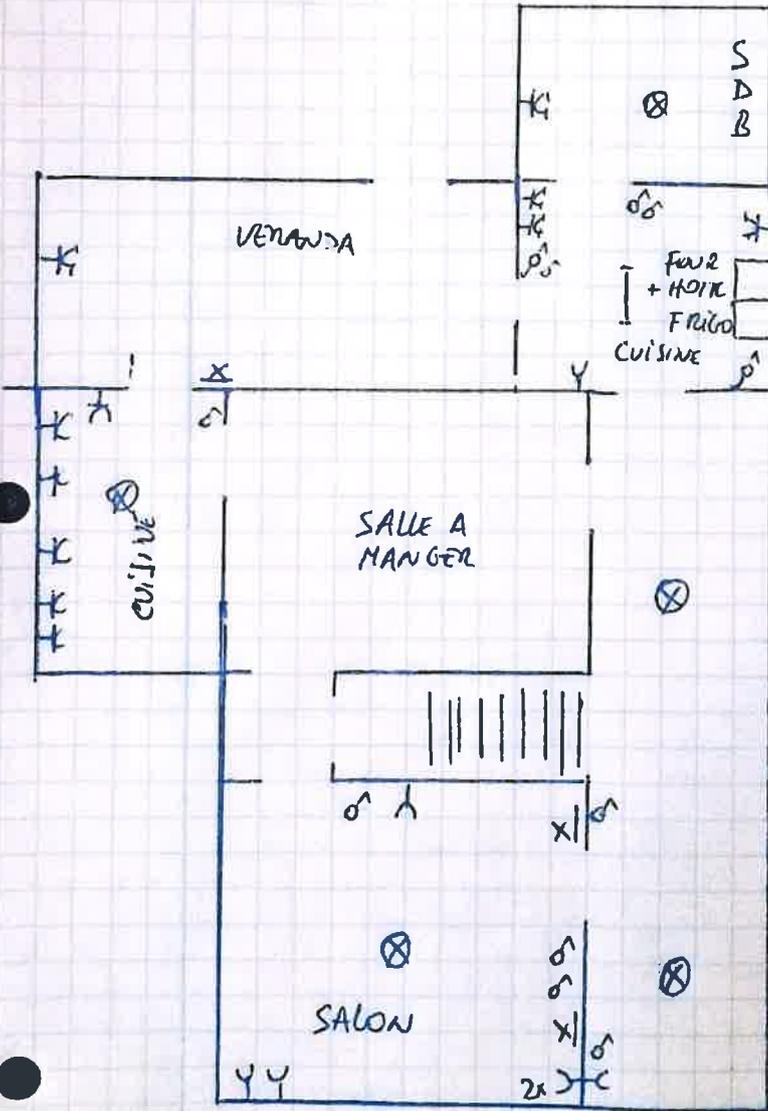
- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

GRENIER



1ER ETAGE

RIGHI
 RUE JEAN-LOUIS ADAM, 236
 4400 MONS-LEZ-LIEGE



RDC

BELGOTEST
 Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004

21/02/2024

